

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-071112

Madame la directrice du centre de
production d'énergie nucléaire du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU

Lyon, le 27 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 7 novembre 2025 sur le thème de l'organisation et des moyens de crise

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0441

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
[4] Note EDF n° D5110NT21173 à l'indice 0 du 18 novembre 2021 « Organisation de l'intervention contre l'incendie et secours aux personnes sur le CNPE du Bugey »

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu dans la nuit du 6 au 7 novembre 2025 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème de l'organisation et des moyens de crise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée conduite dans la nuit du 6 au 7 novembre 2025 avait pour objectif de tester, en heures non ouvrées, l'organisation mise en œuvre par le site du Bugey pour gérer un incendie impactant l'installation ICEDA (INB 173). A cette fin, les inspecteurs ont organisé un scénario de départ de feu d'une armoire électrique située en zone contrôlée du point de vue radiologique, dans le hall de réception (local AN 201), à proximité de conteneurs accueillant des déchets nucléaires de très faible activité (TFA). Les inspecteurs ont observé les actions engagées par l'exploitant, depuis la levée de doute jusqu'à l'intervention contre l'incendie supposé, les actions de sectorisation et de confinement, le déclenchement du volet sûreté radiologique du plan d'urgence interne (PUI), ainsi que l'activation de la structure de crise au bloc de sécurité (BDS).

L'inspection a montré que l'organisation de crise déployée lors de la mise en situation l'a été de façon méthodique et maîtrisée. Néanmoins, quelques lacunes que l'exploitant devra corriger ont été ponctuellement identifiées sur le terrain. Les inspecteurs ont notamment relevé que le chef des secours qui a été mobilisé pour gérer la situation s'est exposé à des risques en intervenant lui-même dans les locaux sinistrés.

L'exploitant devra également clarifier quelques dispositions matérielles et organisationnelles apparues imprécises.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Missions du chef des secours

La note de référence [4] relative à l'organisation de l'intervention contre l'incendie précise en application de la demande managériale n°4 que : « *la composition de l'équipe d'intervention est de quatre agents pour le service protection de site (SPS) :*

- *un chef de secours (CdS) ;*
- *trois équipiers pour le prestataire du service SPS ; l'agent levée de doute (ALD) prendra le rôle de coordinateur des premiers secours aux personnes (CPSB) en cas de nécessité. »*

Cette note précise qu'en application de la demande managériale n°5 : « *Le rôle du chef de secours consiste à évaluer la situation en cours de développement sans se mettre en danger lui et ses équipiers.*

En cas de feu développé, si la situation le permet, le chef des secours doit demeurer en contact « à la vue et à la voix » avec ses équipiers. Avant leur engagement, il procède à « la lecture du feu », évaluation des signes avant-coureurs d'une dégradation ou non de la situation (importance, aspect des fumées, sens du tirage). Alors, il décide de l'engagement ou non des équipiers sous ARI. Cependant, afin d'assurer sa mission sans discontinuité, le chef de secours ne doit pas s'exposer aux effets directs et indirects de l'incendie (fumées, chaleur). »

Lors de l'exercice de mise en situation, les inspecteurs ont constaté que la composition de l'équipe d'intervention était de trois équipiers et du chef des secours, ce qui est satisfaisant.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que le chef des secours a participé aux actions de lutte contre l'incendie dans les locaux sinistrés. Cette pratique est contraire aux dispositions susmentionnées et pourrait compromettre les actions de l'équipe d'intervention si le poste de chef des secours venait à être indisponible.

Demande II.1 : Rappeler au collectif des chefs de secours la nécessité de ne pas s'exposer aux effets directs et indirects de l'incendie (fumées, chaleur, ...).

Accès des inspecteurs

L'article L. 596-4 du code de l'environnement prévoit que « *les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent à tout moment visiter les installations nucléaires de base et contrôler les activités de transport de substances radioactives ainsi que les entrepôts ou autres installations de stationnement, de chargement ou de déchargement de substances radioactives* ».

Lors de l'arrivée des inspecteurs à l'accueil du site, ces derniers ont demandé à avoir des autorisations dits régime de travail radiologique (RTR) afin d'accéder rapidement à la zone réglementée de l'installation ICEDA. Or, les agents d'accueil ne disposaient pas de ces RTR et ont dû faire appel à l'astreinte ICEDA, qui a pu les fournir mais après son délai d'arrivée sur site.

Demande II.2 : Mettre en place une organisation permettant aux inspecteurs de disposer de RTR, dès leur arrivée sur site, afin d'accéder rapidement à toutes les installations, y compris en dehors des heures ouvrées.

Déploiement du fil d'Ariane

La note de référence [4] relative à l'organisation de l'intervention contre l'incendie précise en application de la demande managériale n°5 que : « *Précisions sur la mise place du fil d'Ariane : [...]* »

- *Pour les locaux situés hors zone prioritaire (HZPR), le fil d'Ariane est déroulé par les agents prestataire du SPS du point de ralliement des secours (PRS) jusqu'au local sinistré, »*

Lors de l'intervention, les inspecteurs ont constaté que l'équipe d'intervention a bien déroulé le fil d'Ariane depuis le PRS jusqu'à l'entrée de l'installation mais ne l'a ensuite pas déployé depuis le véhicule d'intervention jusqu'au local sinistré. Le fil d'Ariane prévu à cet effet est resté dans le véhicule d'intervention. Les intervenants ont donc utilisé des balises lumineuses.

Demande II.3 : Rappeler aux équipiers la nécessité de déploiement du fil d'Ariane.

Lignage du réseau incendie

En cas d'alerte incendie sur ICEDA, les membres de l'équipe d'intervention doivent suivre la directive de la consigne temporaire référencée « EXP053 » datée du 16 octobre 2023. L'objectif de cette consigne temporaire consiste à ouvrir les trois vannes d'isolement du circuit incendie (JPD) afin de connecter le réseau incendie d'ICEDA au réseau de la centrale nucléaire, qui ne présentent pas les mêmes pressions de fonctionnement. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que des travaux permettant de connecter en permanence les deux réseaux incendie allaient être réalisés.

Les inspecteurs ont constaté que l'équipier d'intervention n'a ouvert que deux vannes sur les trois demandées par la consigne. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que, selon les directives de la consigne temporaire, trois vannes doivent être ouvertes, mais que l'ouverture de deux vannes sur trois est suffisante pour alimenter le réseau JPD.

Demande II.3 : Vérifier les raisons pour lesquelles l'équipier d'intervention n'a ouvert que deux vannes sur les trois et étudier, si nécessaire, des actions de modification de la consigne temporaire.

Demande II.4 : Informer la division de Lyon de l'ASNR de l'avancement du projet d'adaptation des deux réseaux incendie.

Isolement du bassin de récupération des eaux d'extinction

En cas d'alerte incendie sur l'installation ICEDA, les membres de l'équipe d'intervention doivent suivre les directives de la fiche d'action incendie (FAI) référencée « *autres locaux* ». Dans le cadre de cette FAI, les équipiers ont pour tâche de fermer les vannes référencées 7SEO7001VK et 7SEO7003VK, tout en veillant à ce que la vanne référencée 7SEO7002VK soit bien ouverte. Les inspecteurs ont relevé lors de la mise en situation que la vanne référencée 7SEO7001VK était ouverte, à l'issue de l'intervention, alors qu'elle aurait dû être fermée.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que la référence des vannes, mentionnée dans le synoptique et localisée au niveau du bassin de collecte des eaux d'extinction référencée 7SEO7000BA, pouvait prêter à confusion pour les équipiers d'intervention. En effet, les vannes sont repérées de 1 à 3. La vanne numéro 1 correspond à la vanne référencée 7SEO7001VK, la vanne numéro 2 fait référence à la vanne 7SEO7003VK et la vanne numéro 3 est associée à la référence 7SEO7002VK.

De plus, lors de la mise en situation nocturne, à proximité d'ICEDA, les inspecteurs ont relevé un manque de visibilité lors des interventions en extérieur.

Demande II.5 : Tirer le retour d'expérience de l'intervention réalisée en prenant en compte, notamment, les points susmentionnés. Faire part de ce retour d'expérience et des actions correctives que vous mettrez en place à la division de Lyon de l'ASNR.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.6 : Les inspecteurs ont relevé que le déclenchement du PUI avait été réalisé conformément aux critères définis. Le PCD1 disposait des procédures à jour et des moyens de communication prévus et il était régulièrement en contact avec la salle de commande du BDS et avec les parties prenantes externes du site (appels simulés).

Dans ce cadre, les inspecteurs ont relevé que, si les enjeux liés à l'incendie, à la sécurité, à la radioprotection des personnels et au confinement des eaux d'extinctions ont bien été abordés, les aspects relatifs à la présence éventuelle de produits chimiques dans les locaux sinistrés et au dégagement de fumées toxiques n'ont pas été abordés lors des échanges.

03 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY

